

## L'acte II de la loi Montagne

Des avancées obtenues à l'Assemblée nationale pour les stations de montagne

Note d'information – 17 novembre 2016



Le projet de loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne (acte II de la loi Montagne) a été **adopté à l'unanimité, moins une voix, par l'Assemblée nationale, le mardi 18 octobre 2016.**



Lors des travaux préparatoires (rapport parlementaire), l'élaboration du texte ou encore son examen parlementaire, **l'Association nationale des maires des stations de montagne (ANMSM) a été force de proposition<sup>1</sup>. En tant que député, son Président, Charles-Ange Ginésy, a également défendu de nombreux amendements lors des débats législatifs.** Plusieurs propositions de l'association ont ainsi trouvé une traduction dans le projet de loi.

**Le travail des parlementaires a été essentiel.** Au cours des **35 heures de débats à l'Assemblée nationale**, 129 amendements ont été adoptés en séance, en plus des 160 amendements adoptés par la Commission des affaires économiques et des 129 amendements adoptés par la Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire. Le projet de loi a ainsi été largement enrichi puisque sa version transmise au Sénat comporte désormais 74 articles contre 25 initialement.

**Ce travail de co-construction** a été possible grâce à l'écoute du ministre de l'Aménagement du territoire, de la Ruralité et des Collectivités territoriales Jean-Michel Baylet. **L'approche transpartisane des rapporteurs** du texte, Annie Genevard et Bernadette Laclais, ainsi que les interventions de plusieurs parlementaires de la montagne dont Laurent Wauquiez et Marie-Noëlle Battistel (président sortant et nouvelle présidente de l'ANEM), ainsi que Joël Giraud, Président de la CP du CNM et Martial Saddier ont également été fondamentales.

Le projet de loi devrait désormais faire l'objet **d'une lecture devant le Sénat à la mi-décembre.**

<sup>1</sup> L'ANMSM a notamment travaillé en étroite collaboration avec les professionnels de la montagne (DSF, Médecins de montagne...) et les associations d'élus (ANEM, ANETT).

## I – LES AVANCES DU TEXTE POUR LES STATIONS DE MONTAGNE

### A - LA DÉROGATION AU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE « PROMOTION DU TOURISME » CONFIRMÉE

La loi montagne confirme une mesure très attendue par les maires des stations de montagne : la création d'**une dérogation au transfert obligatoire de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » aux intercommunalités, pour les communes classées stations de tourisme ou en cours de classement.**

Cette disposition obtenue grâce à la mobilisation collective des élus et des professionnels de la montagne permet ainsi de clarifier la situation engendrée par la loi NOTRe dont plusieurs articles faisaient l'objet d'interprétations différentes. **Les maires des stations de montagne s'inquiétaient alors d'un transfert obligatoire et de la disparition d'un levier important de promotion de leurs territoires** dans un contexte de plus en plus concurrentiel.

Afin de lever toute ambiguïté, l'ANMSM a obtenu lors du débat parlementaire que **cette dérogation vise expressément toute la compétence et concerne toutes les communes touristiques en cours de classement**, y compris les communes en phase de préparation de leur dossier de demande de classement de l'office de tourisme en catégorie 1.

- ▲ *Dès la confirmation au Sénat de cette disposition et la promulgation de la loi, **chaque commune support de station souhaitant conserver l'exercice de sa compétence « promotion du tourisme » et un office de tourisme communal devra adopter une nouvelle délibération.** Un modèle sera proposé par l'ANMSM.*
- ▲ *Dès aujourd'hui, toutes les communes qui ne l'auraient pas encore fait sont invitées à **lancer leurs démarches de classement.** Pour mémoire, une note de l'ANMSM a été diffusée aux adhérents sur le sujet et l'association propose un accompagnement personnalisé aux communes qui le souhaitent.*

Pour aller plus loin sur la répartition des compétences, l'ANMSM demande qu'une dérogation similaire soit applicable **en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion de zones d'activité touristique** (1° de l'article L. 134-1 du code du tourisme).

### B - L'ÉCONOMIE ET L'EMPLOI DANS LES TERRITOIRES DE MONTAGNE

#### **Le recours à l'activité partielle pour les régies non dotées de la personnalité morale**

**Une expérimentation visant à autoriser le recours à l'activité partielle a été introduite dans le projet de loi au bénéfice des régies non dotées de la personnalité morale exploitant des remontées mécaniques ou des centres de gestion de ski de fond.**

Sur proposition du Conseil d'Administration, le Président Charles-Ange Ginésy avait déjà déposé en mars 2016 une proposition de loi en ce sens (n° 3593) visant à étendre le recours à l'activité partielle aux agents non titulaires des régies non dotées de la personnalité morale exploitant des remontées mécaniques ou des pistes de ski alpin et de ski de fond. L'harmonisation inscrite à l'article 12 permet **aux régies sans personnalité morale et ayant adhéré au régime d'assurance chômage, conformément aux dispositions de l'article L. 5424-2 du Code du travail, d'avoir recours à l'activité partielle.**

#### **Les groupements d'employeurs mixtes**

Devant la difficulté liée à l'impossibilité pour les salariés de groupements mixtes d'être mis à la disposition des collectivités territoriales membres pour une durée supérieure à 6 mois par an,

l'ANMSM a proposé un amendement permettant aux collectivités territoriales membres d'un groupement d'employeurs mixte, d'intégrer dans leurs équipes des salariés du groupement pour une période supérieure à 6 mois en allant jusqu'à 9 mois maximum par an.

**Cet amendement adopté par l'Assemblée nationale devrait permettre de faciliter la constitution de groupements d'employeurs mixtes afin de permettre à leurs membres de faire appel aux salariés du groupement sur différentes périodes de l'année.**

### **Le soutien de la Banque Publique d'Investissement pour les entreprises du secteur touristique**

L'Association avait obtenu en Commission des Affaires Economiques l'orientation du soutien de la Banque Publique d'Investissement en faveur de la petite hôtellerie de montagne. Cette disposition a par la suite été complétée pour que **la Bpifrance mène plus largement une action auprès des entreprises du secteur touristique.**

### **C - L'ANMSM EN POINTE SUR LE NUMERIQUE**

#### **Le développement du télétravail en montagne**

Une disposition a été intégrée dans le projet de loi pour une meilleure prise en compte des spécificités des territoires de montagne pour favoriser le **déploiement du télétravail et la création de télécentres.**

#### **L'adaptation des moyens des radios locales**

L'ANMSM a également permis l'adoption d'un amendement **sur l'adaptation des moyens techniques et économiques mis en œuvre pour les radios locales**, face aux particularités que présentent les territoires de montagne. Cet amendement permettra au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel de veiller, dans le cadre de ses attributions, à prendre en compte les contraintes géographiques et démographiques propres au milieu montagnard. De même, les radios locales seront favorisées par la prise en compte des obstacles inhérents aux territoires de montagne pour **majorer la puissance de leurs émetteurs.**

### **D - LA CONSECRATION LEGALE DES ACTIVITES NORDIQUES**

#### **La reconnaissance de l'association nationale *Nordic France***

L'ANMSM est intervenue afin de renforcer l'assise juridique de *Nordic France*. Jusqu'à présent seules les associations locales étaient mentionnées dans la loi. Charles-Ange Ginésy et d'autres députés ont permis l'adoption d'un amendement pour aboutir à **la reconnaissance de *Nordic France* en tant qu'association nationale dédiée à la coordination des sites nordiques.**

#### **L'harmonisation des définitions légales des activités nordiques**

L'ANMSM a également porté avec d'autres associations d'élus une harmonisation **des définitions légales des activités nordiques** correspondant au « *ski de fond et loisirs de neige non-motorisés autres que le ski alpin* ».

### **E - FUSION DES PETITS APPARTEMENTS**

L'ANMSM a porté un amendement pour la création d'un droit d'information, en cas de mise à la vente d'un lot par un copropriétaire qui devra en informer préalablement le syndic afin que celui-ci porte l'information aux copropriétaires. Ces derniers, informés de la mise en vente du lot, pourront donc envisager l'acquisition du lot en vue d'une possible fusion avec leur lot dans l'hypothèse où ils seraient contigus. **Ce dispositif intégré dans le projet de loi devrait encourager la réhabilitation de l'immobilier en station.**

## F - LA RELANCE DES CLASSES DE DECOUVERTES

L'ANMSM a obtenu l'adoption d'un amendement en vue de favoriser la conclusion d'un accord entre le ministère chargé des transports, en collaboration avec le ministère de l'éducation nationale avec les transporteurs nationaux destiné à assurer des **conditions tarifaires spécifiques aux établissements scolaires organisant des classes de découvertes**.

## II – UN COMPROMIS SUR LES UNITES TOURISTIQUES NOUVELLES

### A - LA CREATION DE PROCEDURES SIMPLIFIEES POUR LES PROJETS D'UTN

Point de blocage du texte, la réforme des unités touristiques nouvelles a finalement fait l'objet d'un compromis avec la **création pour les projets d'UTN de procédures simplifiées, dans des délais contraints, pour modifier les documents d'urbanisme et l'exclusion des projets de moindre envergure des obligations d'inscription dans les Plans Locaux d'Urbanisme**.

L'amendement n° 525 porté par les rapporteurs et adopté lors de la discussion parlementaire, **prévoit ainsi la création de procédures simplifiées pour les projets d'UTN qui n'auraient pas été prévus dans les documents d'urbanisme existants**. Une procédure intégrée est prévue pour les **unités touristiques nouvelles structurantes insérée dans un délai de quinze mois** à compter de son engagement. Une procédure intégrée est prévue pour **les unités touristiques nouvelles locales insérée dans un délai de douze mois** à compter de son engagement. A défaut d'achèvement de la procédure dans ces délais, le préfet pourra finaliser la procédure de mise en compatibilité du PLU ou du SCOT.

De plus, les extensions d'UTN inférieures aux seuils précisés par décret en Conseil d'Etat ne seront plus soumises à une procédure contraignante. Certains projets de petite taille seront alors exclus des obligations d'inscription dans les Plans Locaux d'Urbanisme.

### B - DES SIMPLIFICATIONS SOUHAITÉES DU DISPOSITIF APPLICABLE AUX UTN

Certaines dispositions de l'article 19 sont source de complexification au regard de l'agilité et de la simplicité dont ont besoin les stations de montagne pour mener de nouveaux projets dans un environnement très concurrentiel.

**Certaines consultations** comme celle de la commission de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers sur l'étude de discontinuité prévue à l'article L. 122-7 ou sur le plan local d'urbanisme dès lors qu'il prévoirait plusieurs unités touristiques nouvelles **viennent ainsi rigidifier le dispositif applicable aux projets des stations**. **L'objectif de simplification de la réforme commande également d'alléger la rédaction de l'article en supprimant toute référence à « l'extension » d'une unité touristique nouvelle**.

Enfin, l'ANMSM demande que soit différée l'entrée en vigueur de la réforme des unités touristiques nouvelles (UTN). Dès lors que la réforme renvoie à un décret en Conseil d'Etat, il convient de prévoir un délai plus conséquent.

## III – LES AUTRES AXES DE TRAVAIL

### A - LES POINTS DU PROJET DE LOI PERFECTIBLES

#### Le champ du périmètre des servitudes estivales

L'ANMSM avait proposé une **clarification du champ des servitudes d'urbanisme pour étendre le périmètre des servitudes estivales en zone de montagne**. Les rapporteurs ont repris cette proposition en élargissant le périmètre au domaine skiable et en introduisant **un avis consultatif de la chambre d'agriculture** réputé favorable s'il n'intervient pas **dans les deux mois**.

L'ANMSM estime que cette nouvelle rédaction s'inscrit en contradiction avec l'objectif de simplification pourtant préconisé par le rapport Laclais-Genevard. L'association souhaite **donc que sa proposition tendant à ce que soit supprimée la notion de périmètre** soit reprise puisqu'en tout état de cause, l'instauration de toute servitude d'utilité publique comme celle de l'article L. 342-18 du code de l'urbanisme, donne lieu à une enquête publique préalable permettant de garantir les droits des propriétaires dont le terrain est grevé.

### **L'organisation des secours d'urgence aux personnes sur le domaine skiable**

**La spécificité de l'organisation des secours d'urgence aux personnes sur le domaine skiable doit encore être reconnue.** L'ANMSM avait proposé de reconnaître la possibilité pour les opérateurs publics et privés exploitants de remontées mécaniques et de pistes de ski, ainsi que pour les gestionnaires de sites nordiques, d'assurer le secours aux personnes, sous réserve de disposer des moyens matériels adaptés et des personnels qualifiés.

Cette proposition a été reformulée par les rapporteurs du texte, Mesdames Bernadette Laclais et Annie Genevard, puis intégrée dans un article 8 *nonies* qui précise que dans le cadre des pouvoirs de police administrative définis aux articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut confier à un prestataire public ou privé l'exécution matérielle des prestations de secours d'urgence aux personnes sur les pistes de ski définies à l'article R. 122-8 du code de l'urbanisme, sous réserve que le prestataire dispose des moyens matériels adaptés et des personnels qualifiés.

**Cette définition très large du domaine skiable des dispositions de l'article R. 122-8 du code de l'urbanisme, pose des difficultés au regard de l'extension de la responsabilité des maires.** L'ANMSM proposera un amendement pour supprimer cette référence et introduire en lieu et place **une référence aux opérateurs publics et privés exploitants de remontées mécaniques sur le domaine accessible gravitairement par remontées mécaniques, ainsi que les gestionnaires de sites nordiques.**

### **L'évacuation des blessés vers des cabinets médicaux appropriés**

Dans une optique de rationalisation, l'ANMSM avait proposé d'inscrire dans la loi que l'évacuation des blessés sur les pistes de ski s'effectue, à l'exception des blessés relevant de l'aide médicale urgente, vers des cabinets médicaux appropriés classés en fonction de leur niveau d'équipement et de leur capacité à prendre en charge les patients.

Là encore, les rapporteurs du texte **ont repris la proposition de l'ANMSM. Toutefois, elles ont décidé de la décliner en la reformulant pour intégrer au schéma régional de santé un volet consacré aux besoins de santé spécifiques des populations des zones de montagne**, notamment en termes d'accès aux soins urgents et d'évacuation de blessés sur les pistes de ski, et tenant compte des spécificités géographiques, démographiques et saisonnières de ces territoires.

L'ANMSM souhaiterait améliorer cette rédaction pour que soit expressément reconnue la notion de **cabinet médical approprié. Il est proposé de prévoir dans le schéma un volet relatif à l'évacuation des blessés vers des cabinets médicaux appropriés classés en fonction de leur niveau d'équipement et de leur capacité à prendre en charge les patients.**

## **B - LES PROPOSITIONS N'AYANT PAS ENCORE DE TRADUCTION DANS LE TEXTE**

### **Un complément en matière de numérique**

Des progrès demeurent envisageables en matière de numérique, notamment pour que **l'accès internet très haut débit soit déployé en priorité vers les territoires à forts enjeux touristiques situés en zone de montagne.** L'ANMSM présentera un amendement en ce sens devant les sénateurs.

### **Le développement des radios locales en zone de montagne**

En vue de favoriser le développement des radios locales en zone de montagne, l'ANMSM proposera également que soient spécifiquement attribuées des iso-fréquences afin de surmonter les contraintes géographiques, ainsi que des fréquences temporaires à l'occasion de manifestations, d'événements exceptionnels ou pendant les périodes de fréquentation touristique.

### **La libre volonté des communes en matière d'intercommunalité**

**Il est nécessaire de rappeler les règles du jeu en matière d'intercommunalité.** Les élus des territoires de montagne s'étaient largement mobilisés sur la problématique du seuil de constitution des établissements publics de coopération intercommunale à l'occasion des débats liés à la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe). L'ANMSM avait proposé un amendement en ce sens et le portera au Sénat en vue de garantir la libre volonté des communes en matière de coopération intercommunale. Devant la résistance de certains représentants de l'Etat dans des départements de montagne, cet amendement sera **à nouveau porté devant le Sénat pour rendre l'application de la dérogation prévue dans la loi NOTRe de plein droit dans l'Acte II.**

## ANNEXE : RÉSUMÉ DES ARTICLES DU PROJET DE LOI

**Le Titre 1er vise à prendre en compte les spécificités des territoires de montagne et renforcer la solidarité nationale en leur faveur.**

**Son premier chapitre a pour objet la redéfinition des objectifs de l'action de l'Etat en faveur des territoires de montagne.**

### ARTICLE 1ER

La montagne comme un ensemble de territoires dont le développement équitable et durable constitue un objectif d'intérêt national. L'objectif étant que ces territoires aux enjeux spécifiques accèdent à des niveaux de vie et de protection sociale équivalents à ceux des autres territoires de la République.

### ARTICLE 2

Le développement équitable durable comme un enjeu majeur de ces territoires dont la promotion doit notamment être assurée auprès des institutions de l'Union européenne. L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements doivent donc veiller à ce que les politiques menées par l'Union européenne soient en accord avec les objectifs de développement des territoires de montagne de la République.

### ARTICLE 3

Les dispositions de portée générale ainsi que les politiques publiques, telles que celles relatives au numérique et à la téléphonie mobile, à la santé, à la construction et à l'urbanisme, à l'éducation, à l'apprentissage et à la formation professionnelle, à la santé, aux transports, au développement économique, social et culturel, au développement touristique, à l'agriculture, à l'environnement ainsi qu'à la protection de la montagne sont, éventuellement après expérimentation, adaptées aux spécificités de la montagne.

### ARTICLE 3BIS A

La dotation globale de fonctionnement doit intégrer les surcoûts spécifiques aux territoires de montagne, résultant des conditions climatiques et géophysiques (ajouté lors de la lecture du texte).

### ARTICLE 3 BIS

La Corse présente le caractère « d'île-montagne » dont les contraintes doivent être prises en compte dans les politiques publiques menées par l'Etat et les collectivités territoriales (ajouté lors de la lecture du texte).

### ARTICLE 3 TER

Les spécificités des territoires de montagne soumis à de multiples contraintes sont prises en compte dans les politiques publiques de portée ainsi générale ainsi que dans celles de portée spécifique (ajouté lors de la lecture du texte).

**Le deuxième chapitre vise à moderniser la gouvernance des territoires de montagne.**

### ARTICLE 4

La délimitation des massifs peut être modifiée selon une procédure fixée par décret.

### ARTICLE 4 BIS

Les conseils régionaux peuvent prévoir un poste de vice-président ou de conseiller chargé des questions relatives à la montagne (ajouté lors de la lecture du texte).

### ARTICLE 5

Le conseil national de la montagne est le lieu de concertation privilégié entre le Gouvernement et les représentants de la montagne pour les questions relatives à ces territoires. Il est présidé par le Premier ministre et comprend des représentants du Parlement, des conseils régionaux et départementaux concernés. Il définit les objectifs et fixe les actions souhaitables pour les territoires de montagne. Il comprend une commission permanente à laquelle il peut déléguer tout ou partie de ses compétences.

### ARTICLE 6

Les comités de massif veillent au bon développement et à l'aménagement de leurs territoires. L'article précise leur composition, à savoir des représentants des régions, des départements, des communes et de leurs groupements, deux députés et deux sénateurs ainsi que des représentants des trois établissements publics consulaires, des parcs nationaux et régionaux, des organisations socioprofessionnelles et des associations

concernées. Les comités de massif sont aussi des organes consultatifs en matière de directives territoriales d'aménagement ou encore de conventions interrégionales.

#### **ARTICLE 7**

La convention interrégionale de massif est un contrat entre l'Etat et les régions concernées qui traduit les priorités de leurs actions en faveur du développement des territoires concernés, ainsi que les mesures et les financements mis en œuvre dans ce cadre.

#### **ARTICLE 8**

Les politiques s'étendant sur plusieurs régions sont retracées dans un schéma interrégional de développement et d'aménagement de massif qui est le document d'orientation stratégique du massif. Il comprend des volets transversaux relatifs aux mobilités, à l'eau, au climat, à l'air et à l'énergie, à la prévention et la gestion des déchets, à l'usage durable des ressources et aux continuités écologiques ainsi qu'au développement économique, à l'innovation, à l'internationalisation et au développement de l'aménagement numérique.

#### **ARTICLE 8 BIS**

Les conditions des baux supérieurs à dix-huit ans portant sur des biens indivis entre plusieurs communes sont fixées uniquement par les conseillers municipaux, et non par la commission syndicale (ajouté lors de la lecture du texte).

#### **Le troisième chapitre vise à prendre en compte les spécificités des territoires de montagne dans la mise en œuvre des services publics.**

#### **ARTICLE 8 TER**

Dans les départements de montagne, la carte scolaire définit les écoles publiques ou les réseaux d'écoles publiques qui justifient la mise en œuvre des politiques spécifiques dans l'organisation scolaire, notamment au regard de l'accessibilité et de l'isolement de l'établissement (ajouté lors de la lecture du texte).

#### **ARTICLE 8 QUATER A**

Dans les départements de montagne, le conseil départemental identifie les collèges nécessitant des adaptations, notamment en termes de seuils d'ouverture et de fermeture de classe et d'allocation de moyens au regard de leurs caractéristiques montagnardes (ajouté lors de la lecture du texte).

#### **ARTICLE 8 QUATER B**

Le ministre chargé des transports négocie avec les transporteurs nationaux des tarifs privilégiés au bénéfice des établissements scolaires organisant des classes de découvertes (ajouté lors de la lecture du texte).

#### **ARTICLE 8 QUIQUIES A**

L'organisation du service public de la Poste prend en compte les spécificités des territoires de montagne (ajouté lors de la lecture du texte).

#### **ARTICLE 8 QUIQUIES B**

Le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les surcoûts relatifs aux actes médicaux et paramédicaux pratiqués en zones de montagne.

#### **ARTICLE 8 SEXIES**

Le schéma régional de santé comporte un volet consacré aux besoins spécifiques de la santé en montagne, notamment quant à l'accès aux soins et à l'évacuation des blessés sur les pistes de ski (ajouté lors de la lecture du texte).

#### **ARTICLE 8 SEPTIES**

Le conseil territorial de santé comprend un représentant du comité de massif concerné (ajouté lors de la lecture du texte).

#### **ARTICLE 8 OCTIES**

L'autorisation de pratiquer la propharmacie est automatiquement étendue à tout médecin remplaçant le médecin initialement titulaire de cette autorisation ainsi qu'au médecin s'installant dans le cabinet d'un médecin déjà titulaire de cette même autorisation (ajouté lors de la lecture du texte).

#### ARTICLE 8 NONIES

Dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, le maire peut confier aux opérateurs exploitants les remontées mécaniques, l'exécution matérielle des prestations de secours d'urgence aux personnes sur les pistes de ski, sous réserve que le prestataire dispose des moyens matériels adaptés et des personnels qualifiés.

#### ARTICLE 8 DECIES

A titre expérimental, le projet régional de santé peut viser à assurer aux administrés un accès par voie terrestres aux services d'urgence médicale, de médecine générale ainsi qu'à une maternité, dans des délais raisonnables non susceptibles de mettre en danger l'intégrité physique du patient.

#### ARTICLE 8 UNDECIES

Dans un délai de six mois, le Gouvernement remet au Parlement un rapport appréhendant la nouvelle cartographie des déserts médicaux.

**Le deuxième titre est relatif au soutien de l'emploi et du dynamisme économique dans les territoires de montagne.**

**Son premier chapitre vise à favoriser le déploiement du numérique et de la téléphonie mobile.**

#### ARTICLE 9

Les politiques publiques prennent en compte les spécificités des territoires de montagne, notamment les contraintes physiques, dans les moyens mis en œuvre en faveur du déploiement et le développement du très haut débit, du télétravail et des radios locales.

#### ARTICLE 9 BIS

Dans le cadre d'un réseau d'initiative publique à très haut débit et dans l'hypothèse de défaillance des opérateurs privés, la collectivité territoriale concernée peut proposer des conditions d'accès tarifaires et réglementaires préférentielles (ajouté lors de la lecture du texte).

#### ARTICLE 9 TER

Les schémas directeurs territoriaux d'aménagement du numérique comprennent un volet relatif au déploiement du numérique dans les zones de montagne (ajouté lors de la lecture du texte).

#### ARTICLE 9 QUATER

Les stations radios électriques de téléphonie mobile construites en zone de montagne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ne sont pas imposées (ajouté lors de la lecture du texte).

#### ARTICLE 9 QUINQUIES

L'autorité de régulation des communications électroniques publie périodiquement des indicateurs sur le taux de pénétration des réseaux ouverts au public à très haut débit en fibre optique (ajouté lors de la lecture du texte).

#### ARTICLE 9 SEXIES

Les exploitants de réseaux ouverts au public favorisent le déploiement du numérique en zone de montagne, notamment en faisant droit aux demandes raisonnables d'accès à leurs infrastructures passives dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires (ajouté lors de la lecture du texte).

#### ARTICLE 9 SEPTIES

Toute modification substantielle d'une installation radioélectrique existante fait l'objet d'une demande auprès de l'agence nationale des fréquences et d'une information annuelle au maire concerné (ajouté lors de la lecture du texte).

#### ARTICLE 9 OCTIES

En zone de montagne, le CSA prend en compte les contraintes géographiques pour appréhender la limite supérieure de la puissance apparente rayonnée (ajouté lors de la lecture du texte).

#### ARTICLE 9 NONIES

Les réseaux d'initiatives publiques existants sont intégrés aux mutualisations des réseaux de communication électroniques à très haut débit (ajouté lors de la lecture du texte).

## **Le deuxième chapitre vise à encourager la pluriactivité et la saisonnalité en montagne.**

### **ARTICLE 10**

Les établissements de formation professionnelle situés en zone de montagne tiennent compte des spécificités de l'économie montagnarde dans l'élaboration de leur offre de formation.

### **ARTICLE 11**

Dans un délai de douze mois, le Gouvernement présente au Parlement une évaluation de l'opportunité de la mise en place de guichets uniques en faveur des travailleurs pluriactifs.

### **ARTICLE 11 BIS**

Le contrat de travail intermittent précise si la rémunération est versée mensuellement au salarié et qu'elle est indépendante de l'horaire réel effectué car elle est lissée sur l'ensemble de l'année (ajouté lors de la lecture du texte).

### **ARTICLE 12**

A titre expérimental, les régies dotées de la seule autonomie financière peuvent recourir à l'activité partielle.

### **ARTICLE 13**

Les maisons de services au public situées dans les communes touristiques et dans les zones de massif, répondent à la situation des travailleurs saisonniers et pluriactifs, et peuvent notamment intégrer des maisons des saisonniers.

### **ARTICLE 14**

Les communes touristiques doivent conclure une convention avec l'autorité administrative compétente en faveur du logement des travailleurs saisonniers. A défaut, la commune encourt la perte de sa dénomination « commune touristique ». Un bilan des objectifs et des actions prévues par la convention est transmis à l'autorité administrative.

Les logements vacants meublés peuvent être sous-loués au bénéfice des travailleurs saisonniers.

### **ARTICLE 14 BIS**

Les salariés de groupements d'employeurs mixtes peuvent être mis à la disposition des employeurs publics membres pour une durée maximale de 9 mois par an (ajouté lors de la lecture du texte).

## **Le troisième chapitre vise à encourager les activités agricoles, pastorales et forestières.**

### **ARTICLE 15 A**

Les politiques nationales relatives à l'agriculture de montagne ont pour objectif de compenser les handicaps naturels de ces territoires.

Il est prévu une aide directe au revenu bénéficiant à tout exploitant agricole en montagne et proportionnée au handicap objectif et permanent qu'il subit ainsi qu'un accompagnement apporté aux constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et aux outils de production et de transformation.

### **ARTICLE 15**

Un document d'aménagement peut être adopté pour appréhender l'aménagement des parcelles d'au moins 10 hectares et situées sur un territoire cohérent d'un point de vue sylvicole, économique et écologique.

### **ARTICLE 15 BIS A**

Les conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage sont conclues pour une durée minimale de cinq ans et pour un loyer inclus dans les limites fixées par arrêté du préfet dans le département (ajouté lors de la lecture du texte).

### **ARTICLES 15 BIS ET 15 TER**

Cohérence

### **ARTICLE 15 QUATER**

En zone de montagne, la limitation spécifique au défrichement ne s'applique pas aux défrichements spontanés de première génération.

### **ARTICLE 15 QUINQUIES**

Cohérence

#### ARTICLE 16

Les politiques en faveur de l'agriculture et de l'alimentation doivent aussi viser au développement économique et au maintien de l'emploi dans les territoires de montagne.

Les moyens de lutte contre les grands prédateurs de troupeaux sont adaptés aux spécificités de chaque territoire, dans le cadre d'une gestion différenciée, aux spécificités des territoires, notamment ceux de montagne.

#### ARTICLE 16 BIS

L'agrément accordé aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peut être retiré lorsqu'elles n'ont pas respecté leurs engagements et ont modifié la destination des bâtiments concernés (ajouté lors de la lecture du texte).

#### ARTICLE 16 TER

Un groupement agricole d'exploitation peut être associé d'un groupement pastoral (ajouté lors de la lecture du texte).

### **Le chapitre 4 vise au développement des activités économiques et touristiques.**

#### ARTICLE 17

Le Gouvernement est autorisé à adopter par ordonnance toute mesure visant à simplifier et moderniser le régime des activités de vente de voyage et de séjour.

#### ARTICLE 17 BIS

Le champ d'intervention de la Banque Publique d'Investissement est élargi aux entreprises relevant du secteur touristique (ajouté lors de la lecture du texte).

#### ARTICLE 17 TER

Une servitude de passage peut être institué dans le périmètre d'un site nordique mais en dehors des périodes d'enneigement, après avis consultatif de la chambre d'agriculture (ajouté lors de la lecture du texte).

### **La chapitre 5 est relatif à l'organisation de la promotion des activités touristiques.**

#### ARTICLE 18

Le transfert automatique de la compétence « *promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme* » connaît une dérogation en faveur des communes classées station de tourisme ainsi que des communes engagées dans une démarche de classement de leur office de tourisme en catégorie I.

Ces communes peuvent ainsi conserver cette compétence de manière provisoire jusqu'à la décision de classement en station de tourisme. Si la commune obtient le classement, elle conserve de manière définitive cette compétence. A défaut, la compétence est transférée à l'intercommunalité.

Est incluse dans le champ de la dérogation une commune qui prendrait une délibération actant la préparation, en vue d'un dépôt avant le 1er janvier 2018, d'un dossier de classement de son office de tourisme dans la catégorie requise pour remplir les critères de classement de la commune en station classée de tourisme.

#### ARTICLE 18 BIS

Reconnaissance législative de l'association nationale de coordination des activités nordiques ayant pour mission d'harmoniser l'organisation de ces activités sur l'ensemble du territoire.

Les activités nordiques comprennent les loisirs de neige non-motorisés autres que le ski alpin (ajouté lors de la lecture du texte).

### **Le troisième titre est relatif à la réhabilitation de l'immobilier de loisir grâce à un urbanisme adapté.**

### **Son premier chapitre vise à rénover la procédure des unités touristiques nouvelles.**

#### ARTICLE 19

Cet article prévoit l'insertion dans les documents d'urbanisme de planification des projets d'unités touristiques nouvelles locales, ayant vocation à être intégrées dans les PLU et structurantes, ayant vocation à être intégrées dans les SCOT.

Un dispositif dérogatoire dans des délais contraints d'autorisation préalable par le représentant de l'État est toutefois prévu pour les projets développés sur des communes non couvertes par un SCOT approuvé. Une procédure intégrée est prévue pour les unités touristiques nouvelles structurantes insérée dans un délai de quinze mois à compter de son engagement. Une procédure intégrée est prévue pour les unités touristiques nouvelles locales insérée dans un délai de douze mois à compter de son engagement. Certaines unités touristiques en-dessous des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat ne seront pas soumises à l'article.

Dans un délai de trois à compter de l'arrêt définitif de l'activité, les remontées mécaniques et les constructions annexes doivent être démantelées et le site doit être remis en état naturel.

### **Le deuxième chapitre vise à adapter les règles d'urbanisme à certains lieux de montagne.**

#### **ARTICLE 20 A**

L'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages hameaux mais aussi avec les constructions annexes (ajouté lors de la lecture du texte).

#### **ARTICLE 20 B**

Il est nécessaire de maintenir l'activité agricole, pastorale et forestière notamment pour les terres situées en fond de vallée (ajouté lors de la lecture du texte).

#### **ARTICLE 20**

Les chalets d'alpages ou d'estives n'étant pas desservis par des voies et réseaux peuvent faire l'objet d'une autorisation de construction en vue d'être viabilisés mais celle-ci doit être expresse.

#### **ARTICLE 20 BIS A**

Le schéma de cohérence territoriale veille à ce que les notions de démographie et de concentration de population ne soient pas des éléments préjudiciables dans le développement de ces territoires (ajouté lors de la lecture du texte).

#### **ARTICLE 20 BIS B**

Cohérence

#### **ARTICLE 20 TER**

Dans sa décision relative à la création d'un établissement public foncier, le représentant de l'Etat prend en compte les spécificités liées au classement en commune de montagne (ajouté lors de la lecture du texte).

### **Le troisième chapitre vise à encourager la réhabilitation de l'immobilier de loisir.**

#### **ARTICLE 21 A**

Le document d'orientation de l'habitat précise les objectifs de la politique de réhabilitation de l'immobilier de loisir (ajouté lors de la lecture du texte).

#### **ARTICLE 21**

La procédure de réhabilitation de l'immobilier de loisir est actualisée pour prendre en compte les nouvelles problématiques.

#### **ARTICLE 21 BIS**

Le copropriétaire souhaitant mettre en vente son lot doit en informer le syndic qui porte l'information à l'ensemble des autres copropriétaires de la copropriété, afin que ces derniers puissent envisager l'achat du lot notamment dans une perspective de fusion desdits lots (ajouté lors de la lecture du texte).

#### **ARTICLE 22**

Cohérence

#### **ARTICLE 22 BIS**

Un refuge peut accueillir des mineurs lorsqu'ils sont encadrés par le corps enseignant. Les normes de sécurité et d'hygiène sont adaptées aux spécificités des zones de montagne.

### **Le titre IV vise à renforcer les politiques environnementales à travers les parcs naturels nationaux et régionaux.**

#### **ARTICLE 23 A**

Le comité de bassin de l'agence de l'eau veille à prendre en compte les surcoûts liés aux spécificités des zones de montagne lorsqu'elle intervient dans ces territoires (ajouté lors de la lecture du texte).

#### **ARTICLE 23 B**

Il est assuré la promotion d'une politique active de stockage de l'eau pour un usage partagé de cette ressource (ajouté lors de la lecture du texte).

#### **ARTICLE 23 C**

La gestion équilibrée de la ressource en eau ne fait pas obstacle à la préservation du patrimoine hydraulique.

#### ARTICLE 23

La charte du parc naturel situé en zone de montagne peut définir une zone de tranquillité visant à préserver les espèces animales et végétales, en réduisant ou en interdisant toute forme d'exploitation non-compatible avec cet objectif.

Le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional contribue à la prise en compte des spécificités des territoires de montagne et à la mise en cohérence des politiques publiques.

#### **Le cinquième titre est relatif aux dispositions finales et diverses**

#### ARTICLES 24 ET 25

Cohérence

#### ARTICLE 26

Ratification de l'ordonnance 2016-1028 du 27 juillet 2016 relative aux coordinations rendues nécessaires par l'intégration dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.